



Direction de l'économie de l'énergie et de l'environnement  
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1  
Case postale  
3000 Berne 8  
+41 31 633 52 70  
info.avet@be.ch  
www.be.ch/ovet

Notice du 24 mai 2018

# Insémination artificielle dans sa propre exploitation

## Autorisations et contrôles

1. Les personnes souhaitant inséminer leurs animaux elles-mêmes doivent avoir suivi une formation spécifique à cet effet et disposer d'une autorisation écrite de l'Office des affaires vétérinaires.
2. Les employé-e-s peuvent inséminer les animaux détenus dans l'exploitation de leur employeur/euse.
3. Une autorisation spécifique est requise pour chaque espèce animale.

## Documentation

4. Il convient de tenir un registre précisant:  
l'origine de la semence et sa date d'achat ou de production si elle été récoltée sur l'exploitation,  
l'identification du sperme avec mention de l'animal donneur ainsi que son lieu d'entreposage et la quantité détenue ainsi.  
la date de l'insémination avec identification des doses de sperme et de l'animal inséminé.
5. Seule de la semence provenant d'un centre de distribution agréé peut être utilisée. La liste des établissements agréés peut être consultée sur le site Internet de l'OSAV (voir ci-dessous).
6. Toute la documentation doit être tenue à jour et conservée durant au moins trois ans. Elle doit pouvoir être présentée au Service vétérinaire en cas de contrôle officiel et aux organes de la police des épizooties sur demande.

## Entreposage et mise en place de la semence

7. Afin d'assurer la traçabilité, chaque dose de semence doit être étiquetée de façon à ce que la date à laquelle elle a été recueillie et l'identité de l'animal donneur puissent être aisément identifiées.
8. Les récipients et boîtes de stockage doivent être propres et à la bonne température (sperme congelé: -196 degrés; sperme porcin frais: 17 - 20 degrés).
9. Le matériel d'insémination doit être entreposé de manière propre et hygiénique.

## Références

- Articles 50 à 55 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)
- Directives techniques du 12 mars 2012 de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires concernant les exigences sanitaires applicables à la production, au stockage, à la remise et à la mise en place de sperme d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.
- Site Internet de l'OSAV : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierseuchen/kuenstliche-besamung-embryotransfer.html>, entre autres «Entreprises semence – embryons»